

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20250514-2025-16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2025



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	<p>Ville - Avenant n°1 au lot 3 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes » attribué à l'entreprise GROUPAMA CENTRE MANCHE ayant pour objet de réviser la prime d'assurance 2025.</p>
Décision n° 2025-16	

La Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2194-1 relatif aux cas de modification d'un marché public ;
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu** le marché d'assurance du lot 3 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes » attribué à l'entreprise « GROUPAMA CENTRE MANCHE » par la commission d'appel d'offres dans sa séance du 7 décembre 2023, puis autorisé à être signé du Maire par délibération n°2023-129 du 13 décembre 2023 et notifié à l'assureur le 15/01/2024 ;
- Vu** le courriel en date du 10 mars 2025 de la société GROUPAMA CENTRE MANCHE transmettant à la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux, les mouvements entrant et sortant des véhicules intervenus en 2024, l'état du parc automobile au 1^{er} janvier 2025, et les projets d'avenant n°1 au lot 3 portant révision de la prime annuelle pour les garanties « Bris de machine », « Auto-collaborateur » et « Flotte automobile » pour l'année 2025 ;
- Vu** les dispositions de l'article R 2194-1 du code de la commande publique qui prévoit que *« le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans des documents contractuels initiaux, sous la forme de clause de réexamen, dont les clauses de variation de prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage »*;

Vu l'article L 1414-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres* » ;

Considérant l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui dispose que « *les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice SRA ou PRVP (prix des réparations des véhicules privés) pour le parc automobile et l'évolution physique du parc* »,

Considérant l'annexe 1 à l'acte d'engagement « Réserves – Annexe à l'acte d'engagement – Lot 3 » et sa rubrique « Indice de révision » qui mentionne que l'indice de référence pour la révision de la prime est l'indice du prix des réparations des véhicules privés (PRVP) ;

Considérant les projets d'avenant n°1 proposé par le titulaire du lot 3 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes », GROUPAMA CENTRE MANCHE, ayant pour objet de réviser les primes d'assurance pour les garanties « Bris de machine », « Auto-collaborateur » et « Flotte automobile » pour l'année 2025, par application de l'indice de révision PRVP ;

Considérant que les projets d'avenant issus de la clause de révision du marché entraînent une augmentation globale de **+14.73%** du montant global du marché du lot 3, dépassant les 5% prévus à l'article L 1414-4 du CGCT ne nécessitant cependant pas l'avis de la commission d'appel d'offres, qui n'est pas requis lors de la mise en œuvre d'une clause de révision de prix incluse dans le marché, (*fiche technique DAJ – Intervention de la CAO – Page 8*) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer les avenants n°1 au lot 3 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes » avec l'attributaire du marché, GROUPAMA CENTRE MANCHE ayant pour objet de réviser les primes d'assurance pour les garanties « Bris de machine », « Auto-collaborateur » et « Flotte automobile » pour l'année 2025, par application de l'indice de révision PRVP, pour un **montant total TTC de 30 665.57 €**, ainsi ventilé :

*Garantie « Bris de machine » : 804.39 € TTC

*Garantie « Auto-collaborateur » : 913.13 € TTC

*Garantie « Flotte automobile » : 28 948.05 € TTC

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 14 MAI 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.